



Rapporteur : Mme BILLARD

48210

Commission n°3

31 - Personnes handicapées

### Dotation complémentaire en faveur des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Le jeudi 29 juin 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h00.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11-1, L. 314-2-1 et L. 314-2-2 ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

## Expose :

L'évolution des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et la diversification des situations et des profils demandent de proposer une offre d'accompagnement à domicile de plus en plus adaptable pour répondre au mieux au projet de vie de chaque personne. Garantir à ces personnes de bien vivre à domicile nécessite de répondre de manière adaptée à tous leurs besoins. Cela doit se matérialiser par une transformation de l'offre de service à domicile pour favoriser l'autonomie de ces personnes.

A ce titre, le Département est de longue date fortement engagé dans l'amélioration de la qualité des services à domicile depuis 2015. Il renforce cet engagement à travers son schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 présenté lors d'une prochaine session.

En complément, la stratégie territoriale de l'aide à domicile adoptée en novembre 2018 a fixé trois orientations :

- Assurer la pérennité des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- Permettre le maintien à domicile et répondre aux besoins des personnes,
- Améliorer les conditions de travail des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23 € par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue par l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités,
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire,
- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Un premier appel « dotation complémentaire » a été publié le 18 juillet 2022. La commission d'information et de sélection d'appel à projets a retenu 10 gestionnaires qui ont répondu aux objectifs prioritaires du Département. Ceux-ci contractualiseront un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou un avenant en décembre 2023. Le volume d'heures réalisé par les gestionnaires retenus est d'1 579 706, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap. Le montant de la dotation complémentaire potentiellement attribuable

sous réserve des négociations à venir de contrats d'objectifs et de moyens sera donc d'environ 4.700.000 €.

## **I. LE DEPARTEMENT PRIORISE QUATRE OBJECTIFS**

### **A) Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es**

Le Département a signé en février 2022 un protocole pour la mise en œuvre d'un plan d'actions interinstitutionnel et partenarial en faveur de l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile.

Il s'articule autour des enjeux suivants :

- Soutenir et faire connaître les actions et expérimentations des services d'aide et d'accompagnement à domicile en matière de qualité de vie au travail et de valorisation des métiers,
- Soutenir les actions innovantes en ressources humaines améliorant l'attractivité des métiers et l'accompagnement vers l'emploi.

La promotion de la qualité de vie au travail est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie. Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la qualité de vie au travail est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste.

### **B) Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Le Département souhaite répondre au choix de vie à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et favoriser le maintien à domicile quand c'est possible.

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile notamment un travail en binôme, des temps de coordination plus importants, du personnel formé au matériel médical, ...

Certains services d'aide et d'accompagnement à domicile renoncent à l'accompagnement de situations complexes faute de moyens humains et financiers. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Le non-recours et les ruptures de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

La dotation complémentaire permettra un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux, une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

### **C) Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et de favoriser le maintien ou le développement des activités sociales, par exemple en leur permettant d'aller au théâtre ou au cinéma en soirée.

Les amplitudes horaires proposées par certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ne répondent pas aux besoins expertisés par l'équipe autonomie par exemple :

- Accompagnements à la vie sociale (travail, vie associative, loisirs...),
- Couchers tardifs (aide au déshabillage, mise en pyjama, brossage des dents, transfert avec aide technique, change complet, mise en sécurité dans un lit médicalisé, fermeture des volets, mise à disposition pour la nuit (télécommandes diverses ...),
- Interventions de nuit (passages ponctuels ou veilles de nuit...).

La mise en place d'horaires atypiques engendre des coûts financiers complémentaires (travail après 21h, organisation d'astreinte, véhicule de service...). La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés,
- Sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h,
- De nuit (avant 7h et après 22h).

La mise en place de la dotation complémentaire permettra de maintenir et de développer ces interventions.

#### **D) Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.**

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Pour autant les interventions sur des territoires plus ruraux ou semi-ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement... Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

L'augmentation du carburant est un frein supplémentaire pour le recrutement de nouveaux salariés ; la dotation complémentaire permettra de mieux indemniser cette dépense auprès des professionnels.

La dotation complémentaire permettra également un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse.

## **II. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE CES 4 OBJECTIFS**

Le cahier des charges pose des éléments de cadrage financier :

- La répartition du montant alloué par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire sera mobilisée comme suit : 50 % sur l'axe de la qualité de vie au travail, 20 % sur l'accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités et sur les interventions sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés et 10 % sur la couverture des besoins de l'ensemble du territoire,
- Une valorisation forfaitaire ou une bonification horaire,
- Les limites et plafonds au financement par actions : volume d'heures dédiées aux interventions au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, l'absence de financements publics existants et la limitation du reste à charge de l'usager pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile non habilités à l'aide sociale.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Au plus tard un an après la notification des résultats, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera signé tel que prévu par l'article

L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce contrat précise notamment les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030 ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

### Décide :

- d'autoriser le Président à publier et instruire chaque année, les appels à candidatures en faveur de l'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023

ID : AD20230171

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation